ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F23596

14ème legislature

Question N°: 23596	De Mme Huguette Bello (Gauche démocrate et républicaine - Réunion)				Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances]	Ministère attributaire > Économie et finances	
Rubrique >ministères et secrétariats d'État		Tête d'analyse >économie et finances : personnel		Analyse > affectations à l'étranger. conditions d'accès.	
Question publiée au JO le : 09/04/2013 Réponse publiée au JO le : 03/09/2013 page : 9244					

Texte de la question

Mme Huguette Bello attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les règles relatives à l'affectation des personnels des finances publiques dans les trésoreries auprès des ambassades de France à l'étranger. En effet, selon les textes en vigueur, une mutation à l'étranger n'est possible qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans en France continentale. De ce fait, les agents en poste dans un département d'outre-mer ne peuvent pas prétendre aux emplois que la direction générale des finances publiques propose, chaque année, à ses agents dans les trésoreries auprès des ambassades de France. Les agents en poste dans les départements d'outre-mer ne peuvent faire acte de candidature et ne peuvent prétendre à une affectation à l'étranger pour une durée de deux ans renouvelable. Cette disposition ne trouve aucune justification puisque l'exercice des missions de la direction générale des finances publiques requiert, sur l'ensemble du territoire national, le même savoir-faire, la même technicité et le même engagement au service du public. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce que les agents considèrent comme une véritable discrimination et pour que tous les personnels des finances publiques soient traités de manière égale quel que soit le lieu où ils exercent leur mission.

Texte de la réponse

La direction générale des finances publiques (DGFiP) dispose d'un réseau à l'étranger constitué de postes comptables adossés à certaines ambassades. Les modalités d'affectation dans ces trésoreries sont régies par les décrets n° 2010-986, 2010-982 et 2010-984 fixant les nouveaux statuts des agents de catégorie A, B et C de la DGFiP, entrés en vigueur au 1er septembre 2011 et qui prévoient qu'« [...] une affectation à l'étranger n'est possible qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans en métropole ». Cette disposition, identique à celle qui figurait auparavant dans l'article 34-1 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public, procède de la volonté d'assurer un renouvellement et une mobilité favorisant une adaptation permanente des services à leurs objectifs. Seule une modification des dispositions réglementaires permettrait d'ouvrir l'accès des trésoreries auprès des ambassades de France à l'étranger aux agents en poste dans un département d'outre-mer. A ce sujet, après avoir mis en application ces nouvelles dispositions statutaires toutes récentes, une réflexion concernant les règles applicables aux agents affectés hors métropole sera menée à la DGFiP. Les partenaires sociaux y seront naturellement associés.